



Mairie de PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/010

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL
SIS 2 RUE GUICHARD AVEC LA SOCIÉTÉ « O'PLANTIN »**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire d'un local de 36 m² situé au RDC de l'immeuble 2 rue Guichard,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de louer ce local à l'accueil de boutiques dites éphémères,

CONSIDÉRANT la proposition de la société O'PLANTIN, représentée par Mme Nancy LOUIS, d'installer et de gérer une épicerie (commerce de détail d'alimentation générale et de produits d'épicerie, de cosmétiques, d'accessoires et de vêtements),

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un local commercial situé au RDC de l'immeuble 2 rue Guichard entre la commune de Parmain et la société O'PLANTIN représentée par Mme Nancy LOUIS, ayant son siège social
- ARTICLE 2 -** Que la convention a été signée en date du 08 février 2024, pour une durée de 9 mois et 18 jours et prendra fin le 31 décembre 2024. Les locaux sont à la disposition du preneur à compter du 14 mars 2024 et le loyer exigible à compter du 14 mars 2024.
- ARTICLE 3 -** Que la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 450 € TTC par mois, hors charges.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 14 février 2024



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



Secrétariat Général



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N°2024-02
LOCAL COMMERCIAL
2 rue Guichard
95620 PARMAIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PARMAIN,

Ayant son siège social situé Place George Clémenceau – 95620 PARMAIN, identifié au SIREN sous le numéro 219 504 800, pris en la personne de Monsieur Loïc Taillanter, son Maire en exercice, dûment habilité, par la délibération 2020-41 du conseil municipal du 17 juillet 2020.

Ci-après désignée le « Bailleur »

D'UNE PART

ET

La société O'Plantin, représenté par Madame LOUIS Nancy ayant son siège social au _____, dont le numéro de Siret est le 910 768 928.

Mail :

Tel :

Ci-après désignée le « Preneur »

D'AUTRE PART

Le Preneur et le Bailleur pris individuellement sont désignés par l'expression une « Partie » ensemble les « Parties ».

ÉXPOSÉ PRÉALABLE

La Commune de Parmain est propriétaire d'un local de 35,2 mètres carrés au 2 rue Guichard situé au RDC de l'immeuble – 95620 PARMAIN. La Commune de Parmain souhaite que ce local serve à l'accueil de boutiques dites éphémères. Le Preneur, Madame LOUIS Nancy propose d'installer et de gérer, une épicerie (commerce de détail d'alimentation générale et de produits d'épicerie, de cosmétiques, d'accessoires et de vêtements). La présente convention a pour objet d'encadrer la

location des locaux loués, désignés à l'article 2.2 « Désignation convention.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le 15/02/2024
ID : 095-219504800-20240214-DM202410B-AR

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 - LOCAUX, DURÉE, USAGE

ARTICLE 1 – OBJET

Par dérogation expresse en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux (art. L.145-1 à L.145-60 et R.145-1 et suivants du code de commerce), la présente convention est conclue au titre de l'article L.145-5 du code de commerce dont il résulte la possibilité de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Par cette soumission volontaire, les parties reconnaissent que la présente convention ne donne droit à aucun renouvellement à l'expiration de son terme. Ainsi, le Bailleur donne en occupation temporaire, selon les stipulations de la présente convention et dans les termes et conditions générales et particulières définies par le présent acte, au Preneur, qui accepte, les locaux loués désignés à l'Article 2 ci-après.

ARTICLE 2- DÉSIGNATION

ARTICLE 2.1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Les locaux loués se trouvent dans un Immeuble détenu par la commune de Parmain, composé de :

- Au rez-de-chaussée l'ancien local de la police municipal, un appartement communal.
- Au 1^{er} étage un appartement à usage d'habitation.

Les locaux loués sont accessibles soit par la rue par une entrée individuelle ou via une passerelle qui mène à une entrée commune aux différents locaux où se trouve les compteurs EDF.

ARTICLE 2.2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

Le Bailleur autorise l'occupation temporaire des locaux au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés, sis au 2 rue Guichard rez de chaussée– 95620 PARMAIN, sur la parcelle enregistrée au cadastre de la Commune sous le numéro AC 364.

Le local donné en occupation temporaire au Preneur est un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dans lequel il est situé, composé de :

- Une pièce et une entrée de 30,6 m²
- Un WC de 2,04 m²

- Un débarras de 2,56 m²

- Une devanture en bois donnant sur la rue Guichard constituée d'une porte d'entrée double battant (1/3 2/3) en double vitrage et une porte-fenêtre en bois en double vitrage 16.4.

Le preneur déclare avoir pris connaissance des faits suivants :

- aucune porte métallique ni aucun support ne protège la devanture vitrée des Locaux Loués ;

Le Preneur déclare bien connaître les Locaux Loués pour les avoir vus, visités, et les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 mois et 18 jours qui commencera à courir à la date de prise d'effet de la convention mentionnée à l'article 5 « Date de Prise d'Effet de la convention » de la présente convention et prendra fin le 31 décembre 2024.

Les Parties acceptent que la présente convention ne puisse pas faire l'objet d'un renouvellement que ce soit de manière expresse ou tacite.

En cas de conclusion d'une nouvelle convention au titre de l'article L.145-5 du code de commerce pour l'occupation des Locaux Loués, le cumul des différentes conventions conclu ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la date de prise d'effet de la 1^{ère} convention signée.

ARTICLE 4 – DESTINATION ET USAGE DES LOCAUX LOUÉS

Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués à l'usage exclusif de la vente d'alimentation générale et de produits d'épicerie, de cosmétiques, d'accessoires et de vêtements., et s'engage à utiliser les locaux loués paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, pour l'exercice de son activité.

Le Preneur ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause la destination ou la nature des locaux loués. Il ne pourra sous aucun prétexte modifier cette destination ni changer la nature de l'activité exploitée dans les locaux loués, même momentanément et/ou de façon partielle ou adjoindre à cette activité des activités connexes ou complémentaires.

Le Bailleur déclare que les locaux loués sont conformes à l'exercice de l'activité du Preneur telle que fixée par la présente convention ainsi qu'aux normes et réglementations en vigueur, au jour de la signature de la présente convention.

Le Bailleur déclare que le règlement de copropriété de l'immeuble ne s'oppose pas à l'exercice de l'activité poursuivie par le Preneur dans les locaux loués pendant la durée de la convention.

Le Preneur devra prendre toutes précautions afin que l'environnement des locaux loués ne subisse aucun risque de pollution d'une quelconque nature (sonore, olfactive, chimique, bactériologique, radioactive, etc.).

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX LOUÉS ET ENTRÉE DANS LES LOCAUX LOUÉS PAR LE PRENEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur les locaux loués à compter de la date de conclusion de la convention, le 14 mars 2024.

Les parties admettent que la date de conclusion de la convention est celle de la date de mise à disposition des locaux loués. Ainsi, Le Preneur est réputé entrer dans les locaux loués à la date de conclusion de la convention.

Il est rappelé que le locataire a bénéficié lors de la signature du précédent bail d'une gratuité de loyer pour compenser la réalisation de travaux d'aménagement. Un constat des travaux a été réalisé par les services de la collectivité afin de justifier de cette gratuité. Il est précisé qu'à la fin des conventions, aucune autre compensation financière ne viendra compenser les travaux réalisés.

Les modalités relatives au montant et au paiement du loyer dû par le Preneur au Bailleur au titre de l'occupation des locaux loués est décrite à l'article 9 de la convention.

Conformément à l'article L.145-5 du code de commerce, la présente convention est conclue à la date d'entrée dans les lieux par Le Preneur, soit la date de conclusion de la convention.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 6 – CHARGES, TRAVAUX ET DISPENSES DE CHARGES

Le Preneur s'oblige à exécuter la présente convention conformément aux charges et conditions ci-après prévues.

Ces charges et conditions seront applicables tant au Preneur qu'à tous les occupants réguliers des locaux loués.

Le Preneur devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais l'ensemble des locaux loués y compris les fermetures et la devanture des locaux loués.

Le Bailleur s'engage à prendre à sa charge (impôts TH et TF, taxe ordures ménagères).

Le Preneur s'engage à prendre à sa charge tous les autres frais non énoncés (abonnements, consommation et taxes associées d'électricité et eau, les abonnements de téléphonie, internet).

Le local possède un compteur électrique individuel de 9KW ainsi qu'un compteur divisionnaire d'eau.

Les factures d'électricité et d'eau seront payées par le Bailleur et refacturées au Preneur.

La modification de la devanture des locaux loués, même de charges de la remise en état de la devanture (fenêtres, portes) supportées par le Preneur.

Le Preneur supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations résultant de son fait, des personnes dont il a la charge, ou de sa clientèle.

En cas de nécessité, Le Preneur laisse libre accès aux locaux loués aux techniciens du Bailleur, aux entrepreneurs et aux préposés chargés de la surveillance et de la sécurité des installations existantes ou des relevés de compteurs.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE JOUISSANCE

ARTICLE 7.1 État des lieux d'entrée et de sortie

Le Preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront à la date de la prise de possession des locaux loués.

Un état des lieux d'entrée sera établi lors de la prise de possession des locaux loués et joint à la convention, étant précisé que la prise de possession des locaux loués ne pourra intervenir avant la date de signature de la convention par les parties et lors de la restitution des locaux loués, laquelle interviendra à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 7.2 Assurance

7.2.1. Assurance du Bailleur

Le Bailleur déclare avoir assuré les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les risques dont il doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment :

- en matière d'incendie
- en matière de dégâts des eaux.

7.2.2. Assurances du Preneur

Le Preneur assurera et maintiendra assurés pendant la durée de la convention, les meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises garnissant les locaux loués (qu'ils soient sa propriété ou qu'ils lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extensions, ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins.

Le Preneur devra également contracter une assurance contre le bris de glace et vitrine, l'explosion du gaz et généralement tous autres risques.

Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable avec affectation au privilège du Bailleur et pour des sommes suffisantes.

En outre, le Preneur devra respecter la protection contre l'incendie exigée conformément aux instructions du Bailleur d'une part, par l'administration et d'autre part, par le traité d'assurance des risques d'entreprises de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Le Preneur acquittera exactement les primes desdites assurances et justifiera du tout au Bailleur à toute réquisition.

En cas d'incendie, la reconstruction de l'immeuble ne pourra être exigée du Bailleur qu'à concurrence du montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance et la présente location continuera sur l'immeuble reconstruit, sauf impossibilité pour le Preneur d'exercer une activité normale dans l'immeuble reconstruit.

Le Preneur supportera à ses frais, risques et périls, tous les cas fortuits ou imprévus, sans indemnité.

Il devra prévenir immédiatement le Bailleur de tout sinistre sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré à la compagnie qui assure l'immeuble.

Enfin, le Preneur devra assurer sa responsabilité civile et exercer tous les recours directs à raison des vols ou détériorations dont lui-même ou ses véhicules pourraient être victimes.

Une copie certifiée conforme de ses polices d'assurances devra être remise au Bailleur à la date d'entrée dans les Locaux Loués par le Preneur.

Faute pour Le Preneur de souscrire, renouveler ou payer les primes y afférentes, Le Bailleur se réserve le droit d'y procéder auprès de la compagnie d'assurances couvrant les locaux loués, et de réclamer au Preneur le remboursement des primes correspondantes.

Mention devra être faite dans les polices d'assurance que la suspension ou la résiliation de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir effet que quinze jours après notification de l'assureur au Bailleur, d'avoir pour celui-ci, à s'exécuter en lieu et place du Preneur.

Le Preneur devra s'acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurance qui viendraient à être réclamées au Bailleur du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises. Au cas où l'activité du Preneur aurait une incidence sur les conditions d'assurance des immeubles ou locaux voisins, Le Preneur supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.

ARTICLE 7.3. Renonciation à recours

Le Preneur renonce expressément à exercer tout recours en responsabilité contre le Bailleur :

7.3.1. En cas de vol, cambriolage ou acte criminel ou délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués, sauf à ce que le Bailleur en soit l'auteur, le complice ou le civilement responsable.

7.3.2. Au cas où les locaux loués viendraient à être détruits en totalité ou en partie par suite d'une construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du Bailleur.

7.3.3. En cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause, de l'électricité, du chauffage, et plus généralement de toute source d'énergie et fluide quelconques, sauf à ce que cette interruption trouve sa cause dans une négligence ou faute du Bailleur.

7.3.4. En cas de trouble apporté à la jouissance du Preneur par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Bailleur.

7.3.5. En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le Bailleur n'étant aucunement responsable des matériels et marchandises détériorés ou de tous autres dégâts, sauf le cas où ces désordres trouvent leurs causes dans une négligence ou faute du Bailleur.

ARTICLE 7.4. Incessibilité

Les droits résultant de la présente convention sont incessibles, sauf accord exprès et par écrit du Bailleur. Le Preneur devra occuper personnellement les locaux loués. Toute occupation par un tiers, ainsi que toute sous-location sont interdites, sauf accord exprès et par écrit du Bailleur.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DES LOCAUX

ARTICLE 8.1 EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, le Preneur devra quitter les locaux loués en restituant les clés à la date d'effet, soit du congé, soit du terme prévu à la présente convention.

Dans le cas où le Preneur refuserait de quitter les locaux loués à l'expiration de la présente convention, il pourrait y être contraint par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal Judiciaire compétent et sera redevable d'une indemnité fixée à 1.500 euros par jour de retard.

À l'expiration de la présente convention, il sera procédé à un état des lieux contradictoirement entre les parties ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

ARTICLE 8.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.2.1 La Commune pourra résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de prévenance de deux (2) mois.

Sans préjudice de tout autre motif d'intérêt général, ce motif est constitué, notamment, par :

- les troubles à l'ordre public causés à l'occasion de l'occupation du local commercial loué ou à proximité immédiate du local commercial loué, et relevés à plus de (2) deux reprises par un officier assermenté.

8.2.2 En cas d'inexécution de la Convention par le preneur, notamment, lorsque le local commercial n'est pas utilisé comme énoncé à l'article 4 de la présente convention, la Commune pourra mettre en demeure le preneur de se conformer aux termes contractuels des présentes.



Si dans un délai de quinze (15) jours le preneur n'a pas exécuté ses obligations, la présente convention sera résiliée, de plein droit, pour faute.

8.2.3. La Commune pourra procéder à la résiliation anticipée de la Convention de plein droit en cas de défaut de paiement du loyer prévu à l'article 9 de la présente Convention.

En cas de résiliation de la présente Convention en raison du défaut de paiement du loyer prévu à l'article 9 de la présente convention, la Commune devra mettre en demeure le preneur de s'acquitter des sommes dues dans un délai franc d'un (1) mois.

À défaut de paiement des sommes dues par le preneur dans le délai prévu à cet effet dans la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit.

8.2.4. La résiliation anticipée donnera lieu à un état des lieux de sortie.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9 – LOYER et CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 450€ TTC, hors charges, par mois. La surface occupée au titre de la présente convention est de 35,2 mètres carrés.

Le preneur s'acquittera du règlement de ce loyer à terme à échoir, au plus tard le cinq/5 de chaque mois au profit du comptable public de la Commune de la trésorerie de L'Isle Adam, par virement bancaire au compte dont fait référence le RIB joint, soit par chèque bancaire émis à l'ordre du trésor public, remis à la trésorerie au 2 rue des Joséphites 95290 L'Isle Adam, soit en espèces ou par carte bancaire auprès d'un bureau de tabac agréé par le trésor public à cet effet (liste sur demande). A réception du titre émis par la commune.

ARTICLE 10- CAUTION

Sans objet

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Le Preneur s'oblige à payer la totalité du loyer au Bailleur, sous la condition de la réception d'un titre émis à cet effet.

Le loyer est exigible à la date de prise de possession des locaux loués. Le paiement du loyer ne pourra intervenir qu'à compter de la signature de la présente convention.

Tous les paiements auront lieu en priorité par virement bancaire ou à l'adresse indiquée à l'article 9 de la présente convention.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 12 - DROIT À L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Le Bailleur déclare que les locaux loués objets de la présente convention sont situés dans une Commune où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs ainsi qu'il résulte de l'arrêté rendu par Monsieur le préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et de leurs suites seront du ressort du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Fait à Parmain, Le 8 février 2024

En deux (2) exemplaires.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Nancy LOUIS,

*Lu et approuvé
Louis*

Le Locataire

Loïc TAILLANTER,



[Handwritten signature of Loïc Taillanter]

**Maire de Parmain,
Vice-président de la Communautés de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**